

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le 12 NOV. 1991

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

ENVIRONNEMENT

57034 METZ CEDEX

Tél. : 87.34.88.99
MTL/CF

A R R E T E

N° 91-AG/2 - 549
du 12 NOV. 1991
fixant les mesures de protection du biotope
constitué par les combles de l'église de
ROPPEVILLER.

* * *

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * *

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le rapport scientifique de M. le Président de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes en Lorraine ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de ROPPEVILLER des 1er juillet 1990 et 24 mars 1991 ;

Vu l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 24 avril 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 14 mai 1991 ;

Vu l'avis de M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, du 28 mai 1991 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, du 11 septembre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 septembre 1991 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : Afin d'assurer la survie d'une colonie de Grands Murins, mammifères protégés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, des mesures de protection sont fixées pour le biotope constitué par les combles de l'église de ROPPEVILLER.

Article 2 : Ces mesures de protection sont les suivantes :

- interdiction d'effectuer toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris,

- d'introduire des espèces domestiques ou non domestiques,

- d'accéder aux combles.

Cette dernière interdiction est levée lors des travaux d'entretien et de la visite annuelle d'un spécialiste en vue d'établir un état sur la situation de la colonie, après autorisation du Maire de la commune ou de son représentant.

L'accès aux combles sera maintenu fermé en permanence.

Enfin, le traitement de la charpente des combles de l'église de ROPPEVILLER devra être effectué avec une technique ne présentant aucun risque pour les chauves-souris.

Article 3 : M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ou son représentant, sera chargé du suivi scientifique du biotope en concertation avec M. le Président de la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES ;

M. le Maire de ROPPEVILLER ;

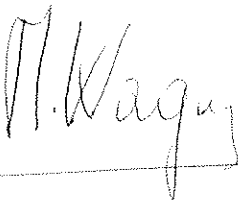
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ROPPEVILLER et publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

METZ, le 12 NOV. 1991

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER



LE PREFET,

Pour le Prôfet.

Le Secrétaire Général



Régis GUYOT